

Enquête sur l'administration policière (EAP) 2018 cycle

Guide de l'utilisateur

Officiers de direction des services de police, c.-à-d. les officiers supérieurs : policiers ayant obtenu le statut d'agent supérieur, normalement le grade de lieutenant ou un grade supérieur, par exemple les chefs, les chefs adjoints, les surintendants d'état-major, les surintendants, les inspecteurs d'état-major, les inspecteurs, les lieutenants et les autres grades équivalents.

Note : Cette définition est liée aux questions 1, 2, 7, et 13.

Sous-officiers, à l'exclusion des agents de police : policiers dont le grade est inférieur à celui de lieutenant et supérieur à celui de caporal, par exemple les caporaux sergent-majors, les sergent-majors, les sergents-majors d'état-major, les sergents détectives, les sergents d'état-major, les sergents, les caporaux et les autres grades équivalents.

Exclure les agents de police, car ils sont déjà inclus dans leur propre catégorie.

Note : Cette définition est liée aux questions 1, 2, 7, et 13.

Agents de police : comprend les agents de la 1^e à la 4^e classe.

Exclure les recrues, c.-à-d. les policiers en formation et les agents de police de la 5^e classe et les agents spéciaux.

Note : Cette définition est liée aux questions 1, 2, 7, et 13.

Policiers : comprend les officiers de direction des services de police, les sous-officiers et les agents de police assermentés.

Note : Cette définition est liée aux questions 2, 7, 8, 9, 10, 13, 17, 18, 19, 21, 22, 23 et 25.

Employés permanents : employés occupant un poste dont la date de cessation n'est pas déterminée à l'avance.

Note : Cette définition est liée aux questions 2, 3, 5, 8, et 9.

Employé à temps plein : le nombre d'heures utilisé pour définir les employés à temps plein varie en fonction du service de police. Aux fins de la présente enquête, veuillez **inclure** les personnes qui travaillent habituellement 35 heures ou plus par semaine.

Note : Cette définition est liée aux questions 2, 3, 5, et 8.

Employé à temps partiel : le nombre d'heures utilisé pour définir les employés à temps partiel varie en fonction du service de police. Aux fins de la présente enquête, veuillez **inclure** les personnes qui travaillent habituellement moins de 35 heures par semaine.

Note : Cette définition est liée aux questions 2, 3, 5, et 9.

Partage d'emploi : entente dans le cadre de laquelle deux employés à temps partiel ou à temps réduit sont affectés à un poste normalement occupé par un employé à temps plein.

Note : Cette définition est liée aux questions 2, 3, 5, et 9.

Équivalent temps plein (ETP) : le nombre d'heures utilisé pour calculer un **ETP** varie en fonction du service de police. Veuillez convertir les employés à temps partiel (**inclure** les employés ayant conclu une entente de partage d'emploi) en **ETP** selon le nombre d'heures utilisé par votre service de police pour définir un employé à temps plein.

Exemples de conversion d'un employé à temps partiel vers un **ETP** :

a) si votre service de police définit un emploi à temps plein par une semaine de travail de 40 heures

- deux employés à temps partiel qui travaillent chacun 25 heures par semaine seraient calculés ainsi : $2 \times (25/40) = 1,25$ **ETP**

b) si votre service de police définit un emploi à temps plein par une semaine de travail de 37,5 heures

- deux employés à temps plein et trois employés à temps partiel qui travaillent chacun 15 heures par semaine seraient calculés ainsi : $2 + 3 \times (15/37,5) = 3,2$ **ETP**

Note : Cette définition est liée aux questions 2, 3, et 5

Employés civils, à l'exclusion des agents spéciaux : employés du service de police qui sont rémunérés à partir du budget du service de police, mais qui ne sont pas des policiers, des agents spéciaux ou des recrues.

Note : Cette définition est liée aux questions 3, 7, 8, 9, 10, 14, 17, 18, 19, 21, 22, 23, et 25.

Services d'accueil : employés chargés de traiter diverses plaintes et demandes du public, ainsi que de répondre aux demandes de renseignements, de surveiller les messages du Centre d'information de la police canadienne (**CIPC**), de répondre à ces messages et d'aider à la préparation de divers documents, comme des rapports sur les personnes disparues, des rapports d'événements ou des rapports de description de suspects.

Note : Cette définition est liée à la question 3.

Guide de l'utilisateur (suite)

Services financiers : employés civils dont les activités sont liées au budget, comme les comptes à payer et les comptes à recevoir, la vérification, les services de paie.

Note : Cette définition est liée à la question 3.

Ressources humaines et formation : employés civils responsables du soutien des unités opérationnelles par la mise en application de programmes de ressources humaines, le règlement de problèmes de rendement, l'établissement et l'administration de programmes et de normes de formation et l'appui du mieux-être physique et psychologique des employés civils et des policiers du service de police.

Note : Cette définition est liée à la question 3.

Relations avec le public et les médias : employés civils responsables de la planification, de l'élaboration, de l'application et de l'évaluation de stratégies pour les communications internes et externes; de la prestation de conseils sur des questions telles que les relations avec les médias, les collectivités, le public et les gouvernements; de l'établissement des politiques et des stratégies liées aux affaires publiques et à la commercialisation; du suivi de l'opinion publique en ce qui a trait à l'organisation et à ses membres.

Note : Cette définition est liée à la question 3.

Services judiciaires, à l'exclusion des agents spéciaux : employés civils responsables de la sécurité judiciaire et des liaisons avec les tribunaux, **p. ex.** le transport sécurisé des prisonniers, la sécurité générale, la distribution des assignations et des citations à comparaître aux témoins et aux personnes inculpées.

Note : Cette définition est liée à la question 3.

Services juridiques : employés civils responsables de l'identification et de la gestion des risques juridiques pour les membres du service, de la prestation d'avis juridiques, de la rédaction de documents juridiques, de la réponse aux ordonnances des tribunaux, de la gestion des actions et des réclamations civiles à l'encontre du service de police ou de ses membres, ainsi que du soutien à offrir dans les cas de poursuites liées à des affaires découlant de la *Loi sur les services policiers*.

Note : Cette définition est liée à la question 3.

Services de détention, à l'exclusion des agents spéciaux : employés responsables de l'enregistrement, de la prise d'empreintes digitales et de la photographie des prisonniers en détention; de la garantie de la sûreté et de la sécurité de tous les prisonniers; de la conduite des fouilles de prisonniers; du contrôle de la réception et du retour des biens saisis; de la préparation de tout autre formulaire ou document nécessaire.

Note : Cette définition est liée à la question 3.

Services des technologies de l'information : employés civils chargés de répondre aux besoins du service de police en matière de technologies de l'information, y compris le soutien aux postes de travail ainsi que le développement et la gestion de logiciels. **Par exemple**, évaluer de nouveaux logiciels, développer des applications et gérer les dossiers et les données du service de police.

Note : Cette définition est liée à la question 3.

Services des véhicules et des installations : employés civils responsables de l'entretien, de l'inspection et de la réparation des véhicules et des immeubles du service de police, **p. ex.** les mécaniciens, les ingénieurs, les gardiens, les employés des services postaux et de messagerie, les services de récupération des ordures et les autres services de soutien logistique.

Note : Cette définition est liée à la question 3.

Recherche et analyse : employés civils responsables de l'établissement de faits, de la collecte de données, de l'interprétation et de l'analyse de constatations afin de déterminer leur pertinence ou leur valeur pour l'amélioration de l'organisation, de produire des rapports sur la charge de travail et sur le rendement, ou de répondre aux demandes de renseignements.

Note : Cette définition est liée à la question 3.

Personnel médico-légal et d'identification : employés civils responsables des activités liées à l'examen et à la documentation des scènes de crime, y compris l'identification, la collecte et la préservation.

Note : Cette définition est liée à la question 3.

Soutien administratif : employés civils responsables de l'exécution des tâches d'administration, de secrétariat ou d'accueil.

Note : Cette définition est liée à la question 3.

Communications opérationnelles : employés civils chargés d'être les premiers points de contact auprès des membres du public qui demandent l'aide de la police (lorsqu'il y a ou non une urgence), de déterminer les services requis, de transmettre l'information aux policiers et de saisir l'information dans les systèmes informatiques, **p. ex.** les répartiteurs, les agents de télécommunications, le personnel des communications radio, le personnel des services à la clientèle, les agents d'écoute électronique et de contrôle.

Note : Cette définition est liée à la question 3.

Guide de l'utilisateur (suite)

Tous les autres employés civils : comprend les autres employés civils non mentionnés dans les catégories ci-dessus.

Note : Cette définition est liée à la question 3.

Employés civils occupant un poste de direction ou un poste professionnel : comprend les employés qui ont habituellement un ensemble de compétences spécialisées obtenues au moyen d'une formation professionnelle ou d'un diplôme spécialisé.

Par exemple, les gestionnaires, les avocats, les informaticiens, les comptables, les analystes, les techniciens et les autres employés civils spécialisés.

Note : Cette définition est liée à la question 4.

Tous les autres employés civils : comprend les employés civils qui n'occupent pas un poste de direction ou un poste professionnel.

Par exemple, les commis, les téléphonistes du 911, les mécaniciens, le personnel d'entretien de l'immeuble et les travailleurs de soutien.

Note : Cette définition est liée à la question 4.

Agents spéciaux : civils dotés de pouvoirs de policiers et nommés pour agir pendant une période déterminée et à des fins précises.

Par exemple, le contrôle de la circulation, la sécurité au tribunal, le transport de prisonniers ou la surveillance de stationnements.

Note : ne déclarez que les agents spéciaux qui sont des employés du service de police.

Note : Cette définition est liée aux questions 5, 7, 8, 9, 10, 15, 17, 18, 19, 21, 22, 23, et 25.

Services judiciaires : employés civils responsables de la sécurité judiciaire et des liaisons avec les tribunaux, p. ex. le transport sécurisé des prisonniers, la sécurité générale, la distribution des assignations et des citations à comparaître aux témoins et aux personnes accusées.

Note : Cette définition est liée à la question 5.

Services d'accueil : employés chargés de traiter diverses plaintes et demandes du public, ainsi que de répondre aux demandes de renseignements, de surveiller les messages du Centre d'information de la police canadienne (CIPC), de répondre à ces messages et d'aider à la préparation de divers documents, comme des rapports sur les personnes disparues, des rapports d'événements ou des rapports de description de suspects.

Note : Cette définition est liée à la question 5.

Services de détention : employés responsables de l'enregistrement, de la prise d'empreintes digitales et de la photographie des prisonniers en détention; de la garantie de la sûreté et de la sécurité de tous les prisonniers; de la conduite des fouilles de prisonniers; du contrôle de la réception et du retour des biens saisis; de la préparation de tout autre formulaire ou document nécessaire.

Note : Cette définition est liée à la question 5.

Services dans les transports en commun : employés chargés de protéger les utilisateurs, les employés et la propriété dans les transports en commun en offrant une présence visible en matière de sécurité, en préservant la paix et en prévenant le crime et les infractions, ainsi qu'en agissant rapidement lors d'incidents. Les agents spéciaux responsables des transports en commun peuvent aussi être appelés à promouvoir la sécurité publique et à faire de la sensibilisation dans la collectivité qu'ils desservent.

Note : Cette définition est liée à la question 5.

Tous les autres services d'agents spéciaux : comprend tout autre service dont les agents spéciaux sont responsables et qui n'est pas compris dans les catégories ci-dessus.

Note : Cette définition est liée à la question 5.

Recrues, c.-à-d. les policiers en formation : la définition et la terminologie utilisées pour décrire une recrue varient en fonction du type de service de police et de son emplacement géographique. Aux fins de la présente enquête, les recrues **sont** des membres du personnel participant à des programmes de formation des policiers destinés à leur permettre d'obtenir le statut de policier assermenté.

Note : Cette définition est liée aux questions 6, 7, 16, 18, 19, 22, 23, et 25.

Employés non permanents : comprend tous les employés contractuels, occasionnels ou temporaires et tous les autres employés non permanents qui **sont rémunérés** à partir du budget de votre service de police.

Par exemple, ceux qui sont sur une « liste d'appel » pour remplacer des employés permanents, au besoin, ou dont l'affectation à une date de fin prédéterminée.

Note : Cette définition est liée à la question 10.

Agents auxiliaires ou agents de réserve : membres en uniforme et non armés dont la principale fonction est de fournir au service de police une main-d'œuvre additionnelle. Leurs fonctions varient selon les nominations, l'emplacement géographique et les besoins propres au service de police. Inclure les employés rémunérés seulement.

Inclure les employés rémunérés seulement.

Note : Cette définition est liée à la question 10.

Guide de l'utilisateur (suite)

Étudiants : personnes inscrites à un établissement secondaire ou postsecondaire qui sont employées par un service de police.

Inclure les personnes rémunérées seulement.

Note : Cette définition est liée à la question 10.

Autres employés non permanents rémunérés : inclure tous les autres employés non permanents rémunérés qui n'ont pas encore été déclarés.

Note : Cette définition est liée à la question 10.

Bénévoles : personnes qui offrent leur temps et leurs compétences à un service de police et qui ne sont pas appelées des agents de police auxiliaires.

Note : Cette définition est liée à la question 11.

Agents auxiliaires ou agents de réserve : citoyens non rémunérés qui offrent leur temps et leurs compétences à un service de police. Ce sont des membres en uniforme et non armés dont la principale fonction est de fournir au service de police une main-d'œuvre additionnelle. Leurs fonctions varient selon les nominations, l'emplacement géographique et les besoins propres au service de police.

Inclure les employés non rémunérés seulement.

Note : Cette définition est liée à la question 11.

Étudiants : personnes inscrites à un établissement secondaire ou postsecondaire qui offrent leur temps et leurs compétences à un service de police.

Inclure les personnes non rémunérées seulement.

Note : Cette définition est liée à la question 11.

Autres membres du personnel non rémunérés : comprend tous les autres membres du personnel non rémunérés qui n'ont pas encore été déclarés.

Note : Cette définition est liée à la question 11.

Congé médical : congé accordé lorsqu'un employé est médicalement inapte à exercer ses fonctions habituelles en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'une urgence médicale ou en raison du décès, d'une maladie, d'une blessure, d'une urgence médicale ou d'une question urgente d'un membre de sa famille proche. Les congés médicaux sont habituellement couverts par l'employeur ou par une assurance.

Par exemple, une invalidité de longue durée, des mesures d'adaptation ou un congé couvert par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail.

Note : Cette définition est liée à la question 17.

Congé parental : congé accordé à un employé (homme ou femme) pour qu'il prenne soin de son enfant nouveau-né ou adopté pendant une période déterminée.

Note : Cette définition est liée à la question 17.

Autres types de congé : comprend tout autre type de congé de longue durée non indiqué dans les catégories ci-dessus, **p. ex.** les congés d'études, les congés pour service militaire, les congés discrétionnaires et les congés pour raisons familiales.

Note : Cette définition est liée à la question 17.

Autochtones : désigne les personnes des Premières Nations (Indiens de l'Amérique du Nord), les Métis ou les Inuits; les personnes qui ont déclaré être des Indiens inscrits ou des Indiens des traités et qui sont inscrites en vertu de la *Loi sur les Indiens du Canada*; les personnes qui ont déclaré appartenir à une Première Nation ou à une bande indienne.

Note : Cette définition est liée à la question 18.

Non-Autochtones : comprend les personnes qui ne sont pas des Premières Nations (Indiens de l'Amérique du Nord), des Métis ou des Inuits; les personnes qui ne sont pas inscrites ou visées par un traité; les personnes qui n'appartiennent pas à une Première Nation ou à une bande indienne, **p. ex.** les personnes de race blanche ou ayant la peau blanche ou qui sont membres de minorités visibles, peu importe leur lieu de naissance.

Note : Cette définition est liée à la question 18.

Identité autochtone inconnue : situation dans laquelle le service de police recueille ou a la capacité de recueillir de l'information sur l'identité autochtone des employés, mais où l'information n'est pas connue au moment de la collecte.

Note : Cette définition est liée à la question 18.

Guide de l'utilisateur (suite)

Renseignement non recueilli par le service de police : situation dans laquelle le service de police ne recueille pas d'information concernant l'identité autochtone des employés ou n'en fait pas le suivi.

Note : Cette définition est liée à la question 18.

Minorités visibles : **comprend** les personnes qui ne sont pas de race blanche ou qui n'ont pas la peau blanche. La population des minorités visibles comprend de nombreux groupes, **notamment** les Chinois, les Sud-Asiatiques, les Noirs, les Arabes, les Asiatiques occidentaux, les Philippins, les Asiatiques du Sud-Est, les Latino-américains, les Japonais et les Coréens.

Comprend les personnes membres d'une seule ou de multiples minorités visibles.

Note : Cette définition est liée à la question 19.

Personne de minorité non visible : **comprend** les Autochtones ainsi que les personnes qui ne sont pas considérées comme membres de minorités visibles, peu importe le lieu de naissance, **p. ex.** les personnes de race blanche ou ayant la peau blanche.

Note : Cette définition est liée à la question 19.

Ne sait pas s'ils sont d'une minorité visible : situation dans laquelle le service de police **recueille** ou a la capacité de recueillir de l'information sur les employés membres de minorités visibles, mais où l'information n'est pas connue au moment de la collecte.

Note : Cette définition est liée à la question 19.

Renseignement non recueilli par le service de police : situation dans laquelle le service de police **ne recueille pas** d'information sur les employés membres de minorités visibles ou n'en fait pas le suivi.

Note : Cette définition est liée à la question 19.

Admissible à la retraite : **inclure** le personnel dont l'admissibilité à la retraite avec une pension sans restriction (en fonction de l'âge ou des années de service). Dans certains cas, la date d'admissibilité à la retraite peut avoir pris effet avant cette période.

Note : Cette définition est liée à la question 21.

Paie normale, y compris la paie rétroactive : comprend tout salaire autre que la rémunération des heures supplémentaires, le salaire pour jour férié, le salaire majoré, l'indemnité de vacances, l'indemnité de licenciement, l'indemnité de cessation d'emploi et la rémunération prévue par les dispositions du contrat de travail d'un employé. **Comprend** la paie rétroactive et les arriérés.

Note : Cette définition est liée à la question 25.

Rémunération des heures supplémentaires : salaire pour les heures de travail effectuées par les employés admissibles au-delà de leur semaine de travail normale.

Note : Cette définition est liée à la question 25.

Autres paies : comprend tous les autres types de paies non inclus dans les catégories précédentes, **p. ex.** primes de poste, paiement des services juridiques, paiement des spécialistes, rémunération de jours fériés, indemnité de vêtements.

Note : Cette définition est liée à la question 25.

Avantages sociaux : Paiement fait par un employeur, une société d'assurances ou un organisme public pour aider à payer les services de santé ou d'assurance non couverts par le gouvernement, **p. ex.** cotisations de l'employeur au Régime de pension du Canada (RPC), à l'assurance-emploi (AE), au régime d'assurance dentaire et au régime de retraite.

Note : Cette définition est liée à la question 25.

Entièrement ou partiellement payé (dépenses de fonctionnement) : tout poste de dépenses de fonctionnement qui a été entièrement ou partiellement payé par votre service de police.

Note : entièrement ou partiellement payé par le service de police peut aussi indiquer des postes de dépenses payés par l'administration municipale au moyen de fonds alloués à votre service de police.

Note : Cette définition est liée aux questions 26.

Non payé (dépenses de fonctionnement) : tout poste de dépenses de fonctionnement qui n'a pas été payé par votre service de police.

Note : Cette définition est liée aux questions 26.

Renseignements non disponibles : situation dans laquelle une catégorie de dépenses n'est pas connue du service de police, ou au sujet de laquelle le service de police ne recueille pas d'information.

Note : Cette définition est liée aux questions 26 et 28.

Dépenses de fonctionnement non salariales : **comprend** toutes les dépenses, autres que les dépenses en immobilisations, liées aux activités d'un service de police et qui sont acquittées à même le budget du service de police. Les dépenses de fonctionnement non salariales peuvent comprendre les coûts liés aux fournitures, aux meubles, aux services publics, à l'achat d'équipement mineur et de véhicules, à la location de véhicules, à l'entretien de véhicules, à l'essence, à l'huile, à la location à bail, aux locations d'immeubles et d'équipement, au transport et aux communications, aux services professionnels et aux contrats.

Exclure les salaires, les traitements et les avantages.

Note : Cette définition est liée aux questions 26 et 27.

Guide de l'utilisateur (suite)

Coûts d'exploitation et d'entretien des véhicules : dépenses relatives aux achats, au soutien de la gestion des opérations, à l'entretien préventif et aux travaux de réparation imprévus sur tous les véhicules appartenant au service de police. Les types de véhicules nécessitant un service d'entretien peuvent varier du parc de véhicules général, **c.-à-d.** les voitures de patrouille aux véhicules à usage spécial, comme les véhicules de soutien, les embarcations ou les aéronefs.

Note : Cette définition est liée aux questions 26 et 27.

Coûts d'exploitation et d'entretien des immeubles : dépenses relatives au fonctionnement quotidien des immeubles des détachements.

Note : Cette définition est liée aux questions 26 et 27.

Formation et perfectionnement professionnel : dépenses relatives au processus d'amélioration et de développement des capacités du personnel de police grâce à une offre d'occasions d'apprentissage et de formation en milieu de travail, à une organisation externe ou à l'observation du travail des collègues.

Inclure les frais de déplacement et de transport, ainsi que tout autre coût associé à la formation et au perfectionnement professionnel.

Note : Cette définition est liée aux questions 26 et 27.

Opérations des technologies de l'information (TI) : dépenses relatives au développement, à l'entretien et aux opérations liés à tout l'équipement des TI utilisé par le personnel des services de police, **c.-à-d.** les coûts autres que les dépenses en immobilisations.

Note : Cette définition est liée aux questions 26 et 27.

Contrats pour des service professionnels : entente officielle entre une entreprise et un travailleur autonome. Elle diffère d'un contrat d'emploi - connu sous le nom de contrat de services - qui est conclu entre un employeur et une personne qui devient alors employée par l'entreprise.

Note : Cette définition est liée aux questions 26 et 27.

Dépenses en immobilisations : inclure les dépenses en immobilisations consacrées aux machines, au matériel, aux immeubles et aux autres biens ayant une durée de vie utile supérieure à un an.

Note : Cette définition est liée aux questions 28 et 29.

Entièrement ou partiellement payé (dépenses en immobilisations) : Tout poste de dépenses en immobilisations qui été entièrement ou partiellement payé par votre service de police.

Note : Entièrement ou partiellement payé par le service de police peut aussi indiquer des postes de dépenses payés par l'administration municipale au moyen de fonds alloués à votre service de police.

Note : Cette définition est liée à la question 28.

Non payé (dépenses en immobilisations) : Tout poste de dépenses en immobilisations qui n'a pas été payé par votre service de police.

Note : Cette définition est liée à la question 28.

Technologies de l'information (TI) : comprend à la fois une infrastructure technologique et des applications des TI. L'infrastructure technologique **comprend** tout équipement ou système utilisé dans l'acquisition, le stockage, la manipulation, la gestion, le mouvement, le contrôle, l'affichage, la commutation, l'échange, la transmission ou la réception automatique de données ou d'information. Les applications des TI **inclut** toutes les questions liées à la conception, au développement, à l'installation et à la mise en œuvre de systèmes d'information et d'applications pour répondre aux exigences de l'entreprise.

Note : Cette définition est liée à la question 30.

Radio : type d'appareil de télécommunication qui est couramment utilisé pour échanger de l'information entre des emplacements statiques et dynamiques au moyen d'ondes radio.

Note : Cette définition est liée à la question 30.

Autres appareils de télécommunication : comprend tout appareil utilisé pour l'échange de renseignements sur des distances significatives par voie électronique. Les appareils de télécommunication renvoient à tous les types de transmission de la voix, de données et de vidéos, **p. ex.** les téléphones intelligents et les GPS.

Exclure les radios.

Note : Cette définition est liée à la question 30.

Ordinateurs et autre matériel informatique, à l'exclusion du matériel de télécommunication : composants physiques d'un système informatique qui contient une carte de circuits imprimés ou d'autres appareils électroniques, **p. ex.** une imprimante, un processeur, un modem, un projecteur.

Note : Cette définition est liée à la question 30.

Logiciels, applications et systèmes : série d'instructions qui permettent à l'utilisateur d'interagir avec un ordinateur et le matériel connexe ou d'effectuer des tâches, **p. ex.** les antivirus, les bases de données, les systèmes d'exploitation.

Note : Cette définition est liée à la question 30.

Frais de stockage : frais d'utilisation liés à l'utilisation de services de stockage ou de services infonuagiques.

Les nuages et les autres services de stockage sont des modèles de stockage de données dans lesquels les données numériques sont stockées, maintenues, gérées, sauvegardées à distance et mises à la disposition des utilisateurs sur un réseau.

Note : Cette définition est liée à la question 30.

Guide de l'utilisateur (suite)

Caméras portées sur le corps : système d'enregistrement vidéo qui est généralement utilisé par les agents chargés de l'application de la loi pour enregistrer leurs interactions avec le public ou recueillir des preuves vidéo sur des scènes de crime. Elles ont été reconnues comme un outil permettant d'accroître la responsabilisation des dirigeants et des citoyens.

Note : Cette définition est liée à la question 30.

Caméras de voiture, c.-à-d. caméras du tableau de bord : Télévision en circuit fermé (**CCTV**) conçue expressément pour l'utilisation dans les véhicules à moteur. Le système peut être constitué d'une caméra individuelle placée pour de la surveillance à travers du pare-brise avant ou de plusieurs caméras configurées pour couvrir l'intégralité du véhicule de police.

Note : Cette définition est liée à la question 30.

Autres caméras et unités de surveillance : Programmes de traitement de la surveillance informatique, programmes de reconnaissance faciale, p. ex. **CCTV**.

Note : Cette définition est liée à la question 30.

Équipement de test de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue : Tout équipement utilisé pour tester un conducteur de véhicule afin de déterminer s'il a utilisé une drogue dangereuse ou illégale.

Inclure des coffrets de test de salive dans le cadre d'un contrôle routier, des analyseurs de test de salive dans le cadre d'un contrôle routier et de l'équipement de test pour le sang et l'urine.

Note : Cette définition est liée à la question 30.

Équipement de test de conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool : Tout équipement utilisé pour tester un conducteur de véhicule afin de déterminer s'il a consommé de l'alcool de manière dangereuse.

Inclure des alcootests et de l'équipement de test pour le sang et l'urine.

Note : Cette définition est liée à la question 30.

Système d'aéronef sans pilote (UAS) : **inclure** un véhicule aérien sans pilote (**UAV**), un contrôleur au sol et un système de communication entre les deux. Le vol des **UAV** peut fonctionner avec différents degrés d'autonomie : soit sous le contrôle à distance d'un opérateur humain, soit de manière autonome à temps plein ou à temps partiel, soit au moyen d'ordinateurs de bord.

Note : Cette définition est liée à la question 30.

Recouvrement des coûts : le recouvrement des coûts consiste à récupérer les coûts d'une dépense donnée.

Note : Cette définition est liée à la question 31.

Frais d'utilisation des services policiers : comprend les frais, les frais de service ou le prélèvement pour un service.

Les exemples incluent la surveillance d'événements spéciaux, les escortes policières, les vérifications d'antécédents et les vérifications d'enregistrements des véhicules à moteur.

Note : Cette définition est liée à la question 31.

Demandes d'intervention : **inclure** l'affectation de ressources policières en réaction à des situations qui ont été signalées au service de police par l'intermédiaire d'un appel à une ligne d'urgence, d'un appel téléphonique, d'une déclaration par Internet, d'une alarme, d'un contact avec le public ou encore par les policiers eux-mêmes. De façon générale, les demandes d'intervention sont envoyées aux ressources policières appropriées par le biais de systèmes de répartition assistée par ordinateur et entraînent la création et l'enregistrement d'un numéro d'incident. Les demandes d'intervention peuvent comprendre des demandes qui n'ont pas nécessité l'affectation de ressources policières, **c.-à-d.** des demandes qui ont été réglées par la police ou par des employés civils au poste de police. Les demandes d'intervention peuvent concerner une question sans lien à un crime et ne conduisent pas toujours au signalement d'un incident criminel.

Si votre service de police n'est pas en mesure de faire la différence entre les demandes d'intervention générées par les citoyens et celles initiées par les policiers, veuillez indiquer le nombre total de demandes d'intervention, en respectant les inclusions et les exclusions décrites. Si la définition de « demande d'intervention » de votre service de police ne correspond pas aux inclusions et aux exclusions décrites, veuillez expliquer pourquoi dans la section des commentaires à la fin de l'enquête.

Note : Cette définition est liée à la question 32.

Projet de loi C-35 : la *Loi sur le cannabis* est un projet de loi déposé par le gouvernement fédéral le 13 avril 2017. Cette loi permettrait un accès légal au cannabis ainsi qu'un contrôle et une réglementation de sa production, de sa distribution et de sa vente. L'adoption de ce projet de loi modifiera également la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, le *Code criminel* et d'autres lois.

Note : Cette définition est liée aux questions 33 et 34.

L.C. 2015, ch. 13, art. 2 : loi visant la reconnaissance des droits des victimes : La *Charte canadienne des droits des victimes (CCDV)* a été adoptée le 23 février 2015 afin de créer une déclaration de droit fédérale standard pour les victimes d'actes criminels. Elle a été conçue afin d'offrir aux victimes plus de possibilités d'interagir avec le système de justice pénale.

Note : Cette définition est liée à la question 35.